



Audience de Grande Chambre concernant les droits de vote lors des élections législatives et présidentielles en Bosnie-Herzégovine

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 20 novembre 2024 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Kovačević c. Bosnie-Herzégovine** (requête n° 43651/22).

L'affaire concerne les droits de vote dont dispose le requérant lors des élections législatives et présidentielles en Bosnie-Herzégovine. Il allègue qu'à cause de la combinaison des critères territoriaux et ethniques qui s'appliquent, selon lui, aux élections à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et aux élections à la présidence, il n'a pas pu voter pour les candidats de son choix lors de ces élections en 2022.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible cet après-midi sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Le requérant, Slaven Kovačević, est un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, né en 1972 et résidant à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Il est politologue et conseiller d'un membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

La Constitution de Bosnie-Herzégovine trouve son origine dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine de 1995 (les Accords de paix de Dayton), conclu à la fin de la guerre de 1992-1995. Depuis lors, la Bosnie-Herzégovine est composée de deux entités (la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska) ainsi que du district de Brčko, qui appartient aux deux entités. M. Kovačević réside à Sarajevo, qui se trouve dans la Fédération.

La Constitution établit une distinction entre différentes catégories de la population : les « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) et le groupe des « autres et citoyens de Bosnie-Herzégovine » (les membres de minorités ethniques et les personnes qui ne déclarent d'appartenance à aucun groupe ethnique particulier). Il n'est tenu compte d'aucun critère objectif, tel que la langue ou la religion, pour la détermination de l'appartenance ethnique d'une personne : ce sont les individus qui en décident eux-mêmes.

Des dispositions accordant des privilèges aux « peuples constituants » (les trois groupes ethniques dominants) ont été inscrites dans la Constitution, apparemment sur l'insistance pressante de certaines des parties, après que la trame en eut été fixée par les Accords de Dayton. Ont ainsi été introduits des mécanismes de partage du pouvoir au niveau étatique. Par exemple, la seconde chambre du Parlement de l'État, la Chambre des peuples, est composée de cinq Bosniaques et de cinq Croates de la Fédération et de cinq Serbes de la Republika Srpska. Par ailleurs, la présidence du pays comprend trois membres : un Bosniaque et un Croate de la Fédération et un Serbe de la Republika Srpska.

1 L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 juges) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Seules les personnes déclarant une appartenance à l'un des trois groupes ethniques dominants peuvent donc se porter candidates aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence. En outre, seuls les électeurs résidant dans la Republika Srpska peuvent participer à l'élection des membres serbes de la Chambre des peuples (au suffrage indirect) et de la présidence (au suffrage direct), tandis que seuls les électeurs résidant dans la Fédération peuvent participer à l'élection des membres bosniaques et croates de ces organes (au suffrage indirect dans le cas de la Chambre des peuples, au suffrage direct dans le cas de la présidence). En revanche, aucun critère ethnique ne s'applique aux élections à la Chambre des représentants (la première chambre du Parlement de l'État).

Au vu des observations de M. Kovačević, il apparaît que celui-ci ne déclare d'appartenance à aucun des « peuples constituants » ni à aucun autre groupe ethnique.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 août 2022.

Invoquant, d'une part, l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et, d'autre part, l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), le requérant soutient qu'à cause de la combinaison des critères territoriaux et ethniques qui s'appliquent selon lui aux élections à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, il n'a pas pu voter pour les candidats de son choix aux dernières élections législatives en date, qui ont eu lieu en 2022. Il avance également que, pour les mêmes raisons, il n'a pas pu voter pour les candidats de son choix aux dernières élections présidentielles en date, qui se sont tenues au niveau national en 2022. Il formule d'autres griefs, sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 pris isolément et/ou combiné avec l'article 14 de la Convention, ainsi que sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit).

Dans son [arrêt](#) du 29 août 2023, la Cour a conclu, à la majorité, par six voix contre une, à des violations de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention européenne à raison de l'absence de véritable représentation de M. Kovačević au sein de la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Le 14 décembre 2023, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine.

Le gouvernement croate et le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite et orale en qualité de tiers intervenants, en application, respectivement, de l'article 36 § 1 de la Convention et de l'article 44 § 1 du [règlement de la Cour](#), et de l'article 36 § 2 de la Convention et de l'article 44 § 3 du règlement de la Cour.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Mattias **Guyomar** (France),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine)
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Alena Poláčková (Slovaquie),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Darian Pavli (Albanie),
Erik Wennerström (Suède),
Saadet Yüksel (Turquie),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Peeter Roosma (Estonie),
Davor Derenčinović (Croatie), *juges*,
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Raffaele Sabato (Italie),
Úna Ní Raifeartaigh (Irlande), *juges suppléants*,

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Représentants des parties

Gouvernement

Monika Mijić, *agente par intérim du Gouvernement*,
Sandra Malešić, *assistante de l'agente par intérim du Gouvernement*,
Davor Bunoza, *ministre de la Justice de la Bosnie-Herzégovine*,
Vedran Škobić, *ministre de la Justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine*
Miloš Bukejlović, *ministre de la Justice de la Republika Srpska*
Ljiljana Mijović, *conseillère*;

Requérant

Slaven Kovačević, *requérant*,
Azra Zornić et Joseph Marko, *conseils*.

Tierces parties

Gouvernement croate

Štefica Stažnik, *représentante de la République de Croatie devant la Cour*, assistera à l'audience accompagnée d'Ana Patiniotis, d'Ivan Pepić et de Matija Očurščak, *conseillers*;

Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine

Timothy Otty KC, *conseil*, assistera à l'audience accompagné d'Edouard d'Aoust et de Javier Leon Diaz, *conseillers*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.